

Voici comment travailler dans le froid en toute sécurité

Tandis qu'on pourrait envier les personnes travaillant dans des entrepôts frigorifiques en période de canicule, cette situation semble moins attirante en hiver. Quelle que soit la saison, ces personnes ont besoin de protection.



Les personnes qui travaillent dans le froid ont besoin d'un équipement de protection individuel et doivent régulièrement pouvoir se réchauffer pendant des pauses qui sont rémunérées.

Photos: pixabay/panthermedia

Le travail au froid englobe les activités qui s'effectuent dans un environnement frais à extrêmement froid, c'est-à-dire des températures inférieures à 15°C. D'autres facteurs tels que le taux d'humidité atmosphérique, la présence d'eau ou de courants d'air exercent également une influence sur les conditions de travail et accentuent significativement la sensation de froid.

Bases légales

Parallèlement à la clause générale figurant à l'article 6 de la loi sur le travail, selon laquelle l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures pour protéger la santé des travailleurs, l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail traite explicitement du travail au froid. L'article 21, intitulé «Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air», exige expressément de l'employeur qu'il prenne les mesures indispensables pour la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries et qu'il veille autant que possible à ce que chaque travailleur puisse se réchauffer à son poste de travail.

Autour et en dessous de 0°C – exigences accrues

Selon la directive CFST 6508, l'employeur doit disposer des connaissances requises pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé de ses collaborateurs en cas de postes de travail permanents qui sont à des températures ambiantes autour de 0°C ou inférieures. Pour ce faire, il peut entre autres recourir aux connaissances fournies par l'association de branche concernée ou par des spécialistes MSST (médecin du travail ou autre spécialiste de la sécurité au travail).

Répercussions sur la santé

L'influence de l'exposition au froid sur l'organisme est incontestable. Une exposition prolongée au froid peut nuire à la santé. Ainsi, certaines pathologies sont nettement plus fréquentes dans les régions froides du globe. Il a pu être démontré que la pression artérielle de personnes en bonne santé augmente en cas d'exposition au froid. Pour ces raisons, les personnes prédisposées (p. ex. pré-

sentant une insuffisance cardiaque) devraient être examinées au cas par cas pour déterminer si elles sont aptes à travailler dans le froid.

Réglementations particulières

• Les femmes enceintes

Selon l'ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52), les femmes enceintes ne devraient pas exercer de travaux au froid à l'intérieur sans que l'employeur ne prévienne de mesures de protection appropriées, car le travail au froid représente un danger pour le fœtus. En cas de température inférieure à -5°C, une femme enceinte ne peut plus exercer dans de telles conditions.

Lorsque les températures se situent en dessous de 15°C, l'employeur doit fournir des boissons chaudes. Les travaux par des températures inférieures à 10°C et allant jusqu'à -5°C sont autorisés pour autant que l'employeur mette à disposition des vêtements adaptés à l'activité et à la situation thermique.

• Les jeunes travailleurs

Conformément à l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (RS 822.115.2), ces derniers ne doivent pas exercer de travaux dans un froid extrême, en dehors du métier appris et des travaux indispensables pour la formation professionnelle. L'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs considère comme dangereux les travaux réalisés à des températures ambiantes se situant, pour des raisons techniques, autour ou en dessous de 0°C; ces travaux sont de ce fait interdits.

Mesures obligatoires

Il existe une multitude de mesures visant à faciliter l'activité des collaborateurs travaillant dans le froid. Le principe STOP doit être appliqué à ces postes afin de créer des conditions de travail plus agréables. Le principe STOP va encore plus loin et constitue une meilleure solution.

Substitution

Dans la mesure du possible, le travail prévu devrait être réalisé durant une saison plus clémente ou déplacé dans un lieu plus chaud. Cette mesure est probablement la plus efficace, bien qu'il ne soit souvent pas possible de la mettre en œuvre, pour des questions relatives à l'organisation, à l'hygiène et à la saison.

Mesures de protection techniques

Avec les mesures techniques, l'environnement immédiat du poste de travail doit être adapté au travail au froid. Il peut s'agir par exemple de chauffages locaux, de systèmes de ventilation produisant peu de courants d'air, de parois, de l'isolation des éléments de réglage, d'essuie-pieds et revêtements de sièges isolants, de cabines de conducteur

chauffées, de sièges de conducteur chauffants, de moyens auxiliaires pour réduire les travaux physiques, etc.

Mesures de protection organisationnelles

Lorsqu'une substitution n'est pas possible, les mesures suivantes sont notamment envisageables: recours à des collaborateurs supplémentaires afin de réduire le temps d'intervention, respect de la durée maximale de séjour et de la durée minimale de réchauffement dans un environnement climatique agréable (cf. tableau), distribution de boissons chaudes, possibilité individuelle de prendre une pause, organisation des pauses dans des locaux de séjour à l'abri des intempéries et chauffés, alternance du travail au froid avec un travail dans un environnement plus chaud.

Mesures de protection personnelles

L'employeur est tenu de mettre à disposition en quantité suffisante des vêtements de protection contre le froid et les intempéries adaptés (DIN EN ISO 11079: 2008-04). A cet égard, il est important que l'employeur forme ses collaborateurs en conséquence et veille à la mise en pratique de ces connaissances.

Temps pour se réchauffer: un sujet brûlant

Indépendamment de l'emplacement, le corps a besoin, au bout d'une certaine durée d'exposition au froid, de temps pour se réchauffer. Pour éviter des répercussions sur la santé de ses collaborateurs, l'employeur doit accorder un temps de réchauffement rémunéré en cas de travail au froid (mesure organisationnelle). Le temps de réchauffement sera d'autant plus long que l'environnement de travail est froid et la durée du séjour est longue (cf. tableau). Il n'y a pas si longtemps encore, on ne savait

pas si le temps de réchauffement pouvait être considéré comme une pause rémunérée. Dans son Commentaire sur l'art. 21 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail et sa brochure « Travailler au froid », le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) apporte une réponse en précisant que le temps de réchauffement compte comme temps de travail payé. Il s'agit de périodes durant lesquelles les collaborateurs peuvent se réchauffer, mais aussi travailler s'ils disposent d'une activité adaptée.

Les collaborateurs peuvent ainsi exercer une autre tâche – qui ne doit pas être dangereuse – dans un environnement chaud. Afin de ne pas augmenter le risque d'accident, les collaborateurs ne doivent pas réaliser des tâches impliquant l'utilisation de machines et d'outils dangereux, ni travailler sur un échafaudage ou conduire des véhicules à moteur. Le dernier élément cité signifie que le temps de réchauffement ne doit pas être effectué sur le trajet du retour à la maison. Le temps de réchauffement est donc considéré comme un temps de travail rémunéré: cela vaut également lorsque l'employeur n'est pas en mesure de proposer une autre activité durant la phase de réchauffement.

*C. Alain Vuissoz, Secrétariat d'Etat à l'économie, SECO, Direction du travail
Source: magazine Sécurité au travail en Suisse (décembre 2019)*

Infos:

www.seco.admin.ch

Chemin d'accès: Services et publications / Publications / Travail / Conditions de travail / Brochures et dépliants / Travailler au froid

www.suva.ch

Chemin d'accès: Prévention / Thèmes spécialisés / Médecine du travail / Outils / Fiche thématique / Travail au froid

L'exposition au froid à la place de travail et dans l'environnement professionnel

Les températures de l'air indiquées correspondent à cinq domaines de froid impliquant chacun une durée maximale de séjour et une durée minimale de réchauffement dans un endroit sûr et chaud.

Domaine de froid	Température de l'air °C	Durée max. de séjour sans interruption, en minutes	Durée min. de réchauffement, en minutes
I Domaine frais	de +15 à +10°C	150	10
II Domaine légèrement froid	de +10 à -5°C	150	10
III Domaine froid	de -5 à -18°C	90	15
IV Domaine très froid	de -18 à -30°C	90	30
V Domaine de froid extrême	de -30 à -40°C	60	60
	en dessous de -40°C	20	60

Indépendamment de l'emplacement, le corps a besoin, au bout d'une certaine durée d'exposition au froid, de temps pour se réchauffer.

Ceci est nécessaire pour éviter des répercussions sur la santé.

Source: DIN 33 403-5:2001-04: Climate at the workplace and its environments